

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. DESCRIPTION	3
3. OBJECTIFS	4
4. PROJETS ADMISSIBLES	4
5. DURÉE DU PROGRAMME	4
6. MODALITÉS	4
6.1. Clientèle admissible	4
6.2. Aide financière	5
6.3. Dépenses admissibles	5
6.4. Dépenses non admissibles	6
6.5. Critères d'évaluation	6
6.6. Demande d'aide financière	7
6.7. Versement de l'aide financière	8
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9

1. CONTEXTE

La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des plus grands défis du XXI^e siècle pour assurer le développement durable des populations du Québec et du monde entier. Le Québec, qui en fait une priorité, agit sur deux fronts : réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et accroître sa capacité d'adaptation aux changements climatiques. En matière d'émissions de GES, le Québec s'est doté d'une cible ambitieuse, soit une réduction de 20 % en 2020 et de 37,5 % en 2030, sous le niveau de 1990.

L'électrification des transports est l'un des moyens privilégiés par le gouvernement du Québec pour réduire ses émissions de GES et, par le fait même, accroître la compétitivité économique de la province en misant sur le développement d'un secteur technologique d'avenir et en diminuant l'importation d'hydrocarbures au profit d'une électricité produite au Québec et majoritairement hydroélectrique, donc renouvelable.

Conséquemment, depuis 2011, le gouvernement du Québec s'est engagé sur la voie de l'électrification des transports. Il poursuit ses efforts avec le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020 (PAET), lancé le 9 octobre 2015 et dont la mise en œuvre est coordonnée par le ministère des Transports. Le PAET, qui comprend 37 mesures, vise à favoriser les transports électriques, à développer la filière industrielle liée à ce secteur économique et à créer un environnement favorable à l'arrivée des véhicules électriques sur les routes du Québec.

Cette initiative fait partie d'un ensemble d'actions présentées dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) dont les effets combinés permettront d'atteindre l'objectif que le Québec s'est fixé en matière de réduction de GES.

C'est dans ce contexte que le Ministère met en place le Programme de soutien à la promotion de l'électrification des transports (PSPET), qui est financé à même les revenus du Système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de GES du Québec (SPEDE) versés au Fonds vert.

2. DESCRIPTION

Le PSPET mise sur des activités de promotion et de sensibilisation auprès du grand public et des entreprises. Ces activités contribuent à faire tomber certaines craintes liées à la motorisation électrique en valorisant ses avantages écologiques et financiers et ainsi favoriser l'achat de ce type de véhicules afin d'accroître leur proportion dans le parc automobile du Québec. En n'émettant pas de GES et en étant alimentés par l'électricité produite au Québec qui a une très faible empreinte environnementale, les véhicules électriques participent à la lutte contre les changements climatiques.

3. OBJECTIFS

Au 31 décembre 2018, le Québec comptait 39 180 véhicules électriques et hybrides rechargeables immatriculés. Avec le PAET, le gouvernement s'est donné l'objectif d'atteindre un nombre de 100 000 véhicules électriques et hybrides rechargeables immatriculés en 2020. Le PSPET a pour objectif d'appuyer la mise en œuvre du PAET et ainsi de contribuer à l'atteinte des cibles fixées.

4. PROJETS ADMISSIBLES

Le PSPET soutient financièrement la réalisation de projets, d'activités ou d'événements visant à éduquer, sensibiliser et faire connaître les avantages des véhicules électriques individuels, de transport collectif ou de marchandises ainsi qu'à promouvoir leur utilisation tant auprès du grand public que des entreprises privées, afin d'accélérer leur introduction dans le parc de véhicules du Québec.

5. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entre en vigueur à compter du jour suivant son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 décembre 2020.

6. MODALITÉS

5.1 Clientèle admissible

- a) Les personnes morales sans but lucratif, communément appelées *organismes sans but lucratif* (OSBL) ou *organismes à but non lucratif* (OBNL), et légalement constituées au Québec sont admissibles au programme.

Les demandeurs doivent démontrer, à l'aide de documents justificatifs permettant d'attester qu'ils possèdent des connaissances ou des expériences spécifiques en lien avec l'électrification des transports.

- b) Les projets, activités ou événements doivent se dérouler au Québec.
- c) Les organismes qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles. Le Ministère peut également refuser tout projet présenté par des organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

5.2 Aide financière

L'aide financière est accordée sous forme de subvention.

L'aide financière pouvant être accordée est fixée à un montant maximal de 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ par année financière et par organisme.

5.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont directement liées à la réalisation du projet et comprennent :

- Les coûts de la main-d'œuvre (salaires, traitements et avantages sociaux) ainsi que les frais de déplacement et de séjour liés au projet;
- les coûts d'achat ou de location de matériel, de produits consommables et de fournitures essentiels à la réalisation de projet;
- les coûts de location de locaux et d'équipements;
- les coûts de communication, de publicité et de diffusion de l'information;
- les honoraires professionnels nécessaires à la réalisation ou à la vérification du projet;
- les frais de fonctionnement (frais administratifs et de gestion, rémunération du personnel administratif). Ces dépenses administratives ne peuvent pas excéder 5 % des coûts du projet.

Les dépenses admissibles doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

Pour être réputée admissible, toute dépense doit être approuvée par le Ministère, conformément aux présentes normes.

Le cumul des contributions provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et les contributions financières des entités municipales ne peuvent pas dépasser 70 % des dépenses admissibles liées au projet.

Toutefois, les contributions en nature des entités municipales sont exclues des règles de cumul. Les dépenses admissibles couvertes par ces contributions en nature ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement de la part du Ministère.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme *entités municipales* englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

La contribution du bénéficiaire doit représenter au moins 30 % des dépenses admissibles du programme et peut inclure les contributions en nature des entités municipales et des autres acteurs non gouvernementaux.

La contribution du bénéficiaire d'une aide financière au projet peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

La valeur des contributions non financières sera évaluée en fonction de barèmes établis par le Ministère.

Un organisme subventionné en vertu des présentes ne peut pas recevoir de façon simultanée pour un même projet une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre dans le cadre du PACC 2013-2020.

Les demandes d'aide financière peuvent être récurrentes. Par contre, ces demandes ne seront pas traitées en priorité et seront soumises aux mêmes critères d'évaluation que les autres demandes.

5.4 Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels;
- les dépenses d'achat de boissons alcoolisées;
- les dépenses d'immobilisation (aménagement d'infrastructures ou acquisition de mobilier, de matériel de bureau ou de matériel roulant);
- les frais juridiques et les amendes;
- les dépenses liées aux services de la dette de l'organisme;
- les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le Québec;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ou sans pièces justificatives.

5.5 Critères d'évaluation

Les dossiers admissibles sont évalués et priorisés à l'aide d'une grille d'évaluation qui intègre les critères suivants :

- La contribution du projet à l'atteinte des objectifs du PAET et à ceux du PACC 2013-2020, notamment en ce qui a trait :
 - à la réduction des GES, l'augmentation du nombre de véhicules électriques en circulation ou au développement de la filière industrielle.

- La capacité financière et organisationnelle du demandeur à réaliser le projet :
 - le réalisme et le niveau de détail du montage financier, l'expérience du demandeur, la durée d'existence de l'organisme, les ressources disponibles pour mener à bien le projet, les partenariats établis et le modèle de gouvernance;
- La qualité du dossier déposé :
 - la clarté rédactionnelle, la précision des informations et les illustrations;
- L'aspect novateur et structurant du projet, en ce sens qu'il se démarque par rapport à ce qui se fait généralement et qu'il aura des impacts mesurables sur la clientèle ciblée :
 - l'originalité du concept, le nombre de partenaires, la clientèle visée, le nombre de participants, l'effet d'entraînement et les retombées économiques et sociales pour la communauté;
- La visibilité pour le gouvernement du Québec et les canaux de diffusion des messages :
 - l'ampleur du plan de communication, l'originalité de la campagne (outils, visuel et messages) et les ressources affectées aux communications.

Les projets seront sélectionnés sur la base des résultats de la grille d'évaluation, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle.

5.6 Demande d'aide financière

Les demandes seront recevables à la suite des appels à propositions qui sont lancés deux fois par année par le Ministère. L'information est communiquée via le site Internet et les autres plateformes médias du Ministère.

Les demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet du Ministère, dûment rempli et accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Les demandes doivent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

infotransportselectriques@transports.gouv.qc.ca

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Ministère des Transports
 Direction générale de la politique de mobilité durable et de l'électrification
 700, boul. René-Lévesque Est, 19^e étage
 Québec (Québec) G1R 5H1

Toute demande d'aide financière doit inclure les documents suivants :

- Une présentation du projet, comprenant :
 - une description détaillée (lieu, date, échéancier détaillé, liste des événements prévus, porte-parole, clientèle visée et couverture médiatique);
 - les objectifs poursuivis;
 - les résultats attendus (nombre d'activités, de participants, d'essais routiers et de citoyens convertis);
 - un budget prévisionnel détaillé et ventilé et le montage financier spécifiant les autres partenaires impliqués ainsi que leur contribution respective et un échéancier de réalisation;
 - un plan de communication, incluant la promotion de la réduction des émissions de GES, un des objectifs du PAET;
 - tout autre renseignement pertinent permettant d'appuyer la demande;
- Le rapport annuel le plus récent de l'organisme demandeur, incluant les états financiers dûment adoptés par résolution du conseil d'administration;
- La résolution prise par le conseil d'administration de produire une demande d'aide financière;
- Une copie des lettres patentes;
- Des documents justificatifs permettant d'attester de connaissances et d'expériences spécifiques en lien avec l'électrification des transports;
- Des prévisions des résultats attendus en lien avec le PAET.

Les décisions relatives à la sélection des projets sont communiquées aux demandeurs admissibles dans les trois mois suivant la date de fin de l'appel à projets.

5.7 Versement de l'aide financière

L'aide financière octroyée est versée sous la forme d'un paiement au comptant. Elle est payable en deux versements, répartis comme suit :

- 70 % du montant de l'aide financière à la signature de la convention de subvention;
- 30 % du montant de l'aide financière à la suite de la tenue de l'événement ou de la réalisation du projet et dans les deux mois suivant la réception des pièces justificatives comprenant un budget de réalisation détaillé et clairement en lien avec le budget prévisionnel ainsi que l'ensemble des factures, un bilan détaillé qui doit décrire la couverture médiatique obtenue, l'achalandage réalisé, les résultats de l'analyse sur les intentions d'achat (ou de location) et toute autre information pertinente permettant d'évaluer le succès de l'activité.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce programme est financé à même la Priorité 14 du PACC 2013-2020, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert du gouvernement du Québec.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, un organisme admissible doit respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises.

Le Ministère se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et règlements du Québec.

Tout montant versé en trop doit être remboursé sans délai par l'organisme au Ministère. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra aller vérifier sur place, à n'importe quel moment, toutes les informations relatives aux demandes d'aide financière ou aux aides financières déjà versées. De plus, le Ministère pourra demander au participant de faire certifier certaines données relatives au calcul des subventions par un vérificateur interne ou un vérificateur externe.

Les participants doivent transmettre au Ministère les données opérationnelles et financières ou autres données nécessaires au processus d'évaluation de programme.

Afin de rappeler la provenance du financement du programme, les participants doivent faire mention du PACC 2013-2020 et du Fonds vert dans toutes leurs communications publiques.